

## PRÉAMBULE

Le 22 juin 2017, afin de favoriser une plus grande transparence, le Barreau du Québec a adopté le principe de la publicité de ses débats. Ainsi, depuis cette date, le Conseil d'administration du Barreau du Québec (ci-après, le « **Conseil d'administration** ») rend publics les ordres du jour et les procès-verbaux des séances mensuelles régulières de son Conseil d'administration et certains documents déposés au soutien de ces séances, sous réserve de certaines exceptions de confidentialité.

Le Barreau du Québec souhaite adopter la présente *Politique relative à la publicité des débats* (ci-après, la « **Politique** ») afin de regrouper les règles et pratiques adoptées par le Conseil d'administration depuis cette date et les rendre accessibles à tous.

## A. PUBLICITÉS DES DÉBATS

1. Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration, incluant les délibérations et les résolutions adoptées, sont rendus publics, sous réserve des exceptions prévues à la Politique et suivant le processus qui y est détaillé.
2. Lorsqu'ils visent des dossiers individuels et confidentiels, seuls les extraits des procès-verbaux ne touchant pas à des informations confidentielles sont rendus publics.
3. Les informations confidentielles suivantes (ci-après, les « **informations confidentielles** ») contenues dans les procès-verbaux ne seront pas rendues publiques :
  - a. Celles contenant des renseignements personnels et nominatifs détenus par le Barreau du Québec;
  - b. Celles protégées par le secret professionnel ou le privilège relatif au litige;
  - c. Celles protégées par un serment de discrétion signé par un employé, un dirigeant de l'Ordre ou un administrateur de l'Ordre, notamment celui signé par un employé du Bureau du syndic, du Service de l'inspection professionnelle ou du responsable du contrôle de l'exercice illégal de la profession;

- d. Celles dont les responsables de l'accès à l'information doivent refuser l'accès en vertu du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, ou de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1;
  - e. Celles dont la loi ou une entente contractuelle prévoit la confidentialité;
  - f. Celles révélées dans le cadre d'un dossier individuel (d'un membre ou d'un membre du public) et évalué par le Conseil d'administration en vertu de ses pouvoirs.
4. En sus des exceptions mentionnées à l'article 2, le Conseil d'administration conserve la prérogative de procéder à des huis clos ou de conserver la confidentialité de certains délibérés ou résolutions pour tout motif qu'il jugera approprié. Ces informations seront alors considérées comme des informations confidentielles au sens de la présente Politique.
5. L'obligation de discrétion des administrateurs demeure quant au verbatim des discussions, aux délibérations sur les sujets jugés confidentiels par le Conseil d'administration ou tenues lors de huis clos de même qu'à l'identité des membres ayant pris la parole (qui ne sont jamais identifiés au procès-verbal, sauf le bâtonnier ou lorsque requis) de même que le résultat des votes.

## **B. PROCESSUS D'APPROBATION DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS**

6. Avant chaque séance régulière mensuelle du Conseil d'administration, le Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques présente des recommandations relativement à la publicité des procès-verbaux des dernières séances au Conseil d'administration. Il identifie les extraits à caviarder en vertu de la Politique dans chacun des procès-verbaux et identifie les extraits qui pourraient être rendus publics.
7. À moins d'une décision expresse en ce sens, les procès-verbaux et documents demeurent confidentiels.
8. À la suite des décisions prises par le Conseil d'administration lors de leur adoption, le Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques caviarde les informations confidentielles contenues aux procès-verbaux et publie les

procès-verbaux publics caviardés de même que les extraits de procès-verbaux sur la page du site Web du Barreau du Québec dédiée à cet effet.

9. Les informations confidentielles pourront être communiquées par la Secrétaire de l'Ordre et affaires juridiques responsable de l'accès à l'information, ou le Syndic dans les cas qui le concerne, en cas d'ordonnance de la Cour ou de la Commission d'accès à l'information ou si la loi le prévoit.

## **C. CHAMP D'APPLICATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE**

10. La Politique s'applique à tous les procès-verbaux adoptés par le Conseil d'administration depuis le 22 juin 2017.
11. En cas de conflit entre la Politique et une loi ou un règlement, ces derniers auront préséance et le Conseil d'administration s'engage à les respecter.
12. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques, est responsable de l'application de cette Politique.
13. La Politique sera révisée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité d'éthique et de gouvernance du Barreau du Québec, tous les cinq ans.